

Décision 2019/2

Examen du respect par les Parties des dispositions du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg)

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2012/25 relative à l'amélioration du fonctionnement du Comité d'application,

Rappelant également sa décision 2012/2 sur l'amendement du texte et des annexes II à IX du Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), et sur l'ajout des nouvelles annexes X et XI, adoptée le 4 mai 2012,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de ces amendements le 7 octobre 2019,

Agissant conformément à l'article 9 de la Convention,

Encourageant les Parties au Protocole initial de Göteborg qui n'ont pas encore accepté le Protocole modifié à le faire dès que possible,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Parties au Protocole de Göteborg modifié respectent leurs engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II du Protocole modifié,

Conscient que les Parties au Protocole de Göteborg initial qui n'ont pas encore accepté le Protocole modifié restent légalement tenues de respecter leurs plafonds d'émission pour 2010-2020, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe II du Protocole de Göteborg initial, et que les examens du respect de ces plafonds se poursuivront pour ces Parties,

Notant que, pour les Parties qui ont accepté le Protocole de Göteborg modifié, les engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà, énumérés à l'annexe II du Protocole de Göteborg modifié, prennent effet au 1^{er} janvier 2020,

Notant également que les données d'émission qui permettront d'examiner le respect par les Parties des engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà, tels qu'énumérés à l'annexe II du Protocole modifié, seront disponibles en 2022 et au-delà,

Notant en outre qu'il est nécessaire d'établir des priorités claires par souci d'utilisation optimale des ressources,

Décide :

1. D'inviter les Parties au Protocole de Göteborg modifié, à partir de 2022, à s'abstenir de recourir à la procédure d'ajustement prévue au paragraphe 11 *quinquies* de l'article 3 du Protocole de Göteborg modifié, à des fins de comparaison des émissions nationales totales avec les plafonds d'émission pour 2010-2020 indiqués au tableau 1 de l'annexe II dudit Protocole ;

2. De modifier sa décision 2012/25, en remplaçant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'annexe par ce qui suit : « Examine toute question dont il est saisi ou qui lui est renvoyée en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessous en vue de la régler de manière constructive, à l'exception, à partir de 2022, des questions soumises ou renvoyées en cours ou nouvelles concernant le non-respect éventuel par une Partie au Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié le 4 mai 2012, de l'un de ses plafonds d'émission pour 2010 indiqués au tableau 1 de l'annexe II dudit Protocole. Ces questions ne seront plus prises en compte. ».